



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie**, Autriche**, Belgique, Bulgarie, Canada**, Chypre, Costa Rica, Croatie**, Danemark**, Espagne, Estonie**, Finlande**, France, Grèce**, Irlande**, Islande, Italie**, Lettonie**, Lituanie**, Luxembourg**, Macédoine du Nord, Malte**, Monaco**, Monténégro**, Norvège**, Nouvelle-Zélande**, Pays-Bas (Royaume des), Portugal**, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie**, Slovénie**, Suède**, Suisse, Tchéquie et Ukraine** : projet de résolution**

58/... Faire progresser les droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, par laquelle il a établi la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur le Soudan du Sud,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le Soudan du Sud ainsi que les déclarations pertinentes faites par la présidence du Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud,

Prenant acte de toutes les décisions et de tous les communiqués pertinents de l'Union africaine, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Prenant acte également de la résolution 542 (LXXIII) 2022 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du 9 novembre 2022, sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan du Sud,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 mars 2025).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et rappelant que le Gouvernement sud-soudanais a pour responsabilité de protéger la population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et les obligations qu'il impose à tous les signataires, notamment l'engagement contraignant pris par les parties de mettre pleinement en œuvre l'Accord revitalisé, de protéger en tout temps les droits humains des civils et de pourvoir à la sécurité et à la dignité des personnes et des communautés, soulignant que ces engagements restent essentiels, puisque la période de transition de l'Accord revitalisé a été prolongée de vingt-quatre mois en septembre 2024, et rappelant également les engagements pris par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les principaux États garants de soutenir les mesures prises par le Soudan du Sud,

Soulignant qu'il est primordial de garantir les droits à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et à la liberté de réunion pacifique et d'association au Soudan du Sud, en application du droit international des droits de l'homme, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Conscient du rôle important que l'Union africaine, notamment son comité ad hoc de haut niveau pour le Soudan du Sud (également dénommé « C5 »), l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les garants de l'Accord revitalisé continuent de jouer et des efforts qu'ils déploient afin d'amener les parties à œuvrer ensemble pour faire progresser l'application de cet instrument, ainsi que des activités de médiation entre les signataires et les non-signataires de l'Accord revitalisé que, dans le cadre du processus de paix, menait auparavant la Communauté de Sant'Egidio, à Rome, et que mène maintenant, au titre de l'Initiative Tumaini, le Gouvernement kényan, à Nairobi, à la demande du Gouvernement sud-soudanais,

Rappelant la formation du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé et considérant qu'elle a représenté une étape importante vers l'application de l'Accord revitalisé et une occasion d'établir la paix et la stabilité et d'améliorer durablement la situation au Soudan du Sud moyennant, entre autres, le respect des obligations et engagements mis à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Rappelant également l'engagement d'accélérer l'application de l'Accord revitalisé que les parties ont pris à plusieurs reprises, notant que certains éléments ont été appliqués totalement ou en partie, tels que la reconstitution de la Commission électorale nationale, de la Commission nationale de révision de la Constitution et du Conseil national des partis politiques, et se déclarant profondément préoccupé par le fait que la période de transition de l'Accord revitalisé, qui devait s'achever en février 2025, a été prolongée de vingt-quatre mois en septembre 2024, parce que la majeure partie de l'Accord revitalisé restait encore à mettre en œuvre,

Se félicitant que le Soudan du Sud ait récemment adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole s'y rapportant et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique,

Se félicitant également que le Soudan du Sud ait ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ait décidé de proroger le Plan d'action global visant à faire cesser et à prévenir toutes les violations graves contre les enfants, et souscrive à l'appel à agir pour garantir les droits et le bien-être des enfants nés à la suite de violences sexuelles au cours d'un conflit,

Se déclarant gravement préoccupé par les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud qui font état de violations continues des droits de l'homme et d'atteintes répétées à ces droits, notamment de nombreux faits de violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, d'exécutions extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de violations des droits de l'enfant et d'atteintes à ces droits, et d'enlèvements de

femmes et d'enfants, et se déclarant aussi gravement préoccupé par le fait qu'il n'existe toujours pas de système judiciaire permanent et que les auteurs des faits n'ont pas à répondre de leurs actes, tout en prenant acte du déploiement, dans certains cas, de tribunaux mobiles et de l'utilisation de cours martiales,

Considérant les services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui ont été fournis à ce jour au Soudan du Sud par la communauté internationale, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, la nécessité de continuer d'apporter une assistance technique de qualité et de renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme de manière coordonnée et cohérente, notamment en réponse aux demandes du Gouvernement sud-soudanais, et le fait que l'efficacité de l'assistance fournie dépend notamment de la volonté politique du Gouvernement provisoire sud-soudanais de s'attaquer aux problèmes actuels, d'établir la paix et la stabilité et de parvenir à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Conscient des effets du défi permanent que la poursuite du conflit armé en République du Soudan constitue pour la stabilité du Soudan du Sud et pour l'action menée aux niveaux local, régional, national et international en vue de faire progresser la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud,

Constatant avec préoccupation qu'au Soudan du Sud les travailleurs humanitaires continuent d'être attaqués sans relâche et demandant à toutes les parties de rendre possibles l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection des travailleurs humanitaires, tout en veillant au plein respect du droit humanitaire international, conformément à la résolution 2730 (2024) du Conseil de sécurité, du 24 mai 2024,

Réaffirmant la nécessité de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies, y compris des membres de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et exhortant toutes les parties à protéger les travailleurs humanitaires et le personnel chargé du maintien de la paix dans le pays,

Prenant note avec préoccupation de l'intensification récente de la violence dans le Soudan du Sud, notamment du meurtre de membres de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ainsi que de l'arrestation de hauts responsables militaires et politiques, et se félicitant des efforts régionaux visant au dialogue et à la désescalade, tels que le quarante-troisième Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement des membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

1. *Salue et remercie* le Gouvernement sud-soudanais pour la coopération qu'il continue d'apporter au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de leur mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant des informations pertinentes ;

2. *Demande* au Gouvernement de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et les mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain, et de leur garantir toute facilité d'accès ;

3. *Salue et remercie* le Gouvernement sud-soudanais d'avoir facilité la visite des membres de la Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud dans le pays en février 2025, et de leur avoir permis de tenir des réunions avec différents acteurs, dont des victimes et des témoins, en divers endroits, et se félicite de la tenue de réunions entre les membres de la Commission et de hauts représentants de l'État ;

4. *Constate* que le Gouvernement sud-soudanais continue de coopérer avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment sa division des droits de l'homme, et se félicite à cet égard de la visite de membres de rang ministériel du Comité ad hoc de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan du Sud (également dénommé « C5 ») à Juba, du 15 au 17 janvier 2025 ;

5. *Se félicite* de l'adoption récente de lois portant création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement et de l'Autorité d'indemnisation et de réparation, et demande au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de donner pleinement effet à ces lois, avec l'appui de l'Union africaine, et d'allouer les ressources nécessaires à leur application ;

6. *Constate avec regret* que de nombreux éléments de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud qui sont essentiels à une paix durable et viable au Soudan du Sud et à l'établissement des responsabilités dans les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire restent en grande partie inappliqués ;

7. *Constate avec préoccupation* que la constitution du Tribunal mixte pour le Soudan du Sud en est toujours au même point et exhorte le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé à travailler avec l'Union africaine afin que cette institution soit établie sans délai ;

8. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à faire la preuve de sa volonté politique de progresser rapidement et tangiblement dans l'application des dispositions de l'Accord revitalisé et d'autres mesures visant à promouvoir et à protéger plus efficacement encore les droits de l'homme, à lutter contre l'impunité persistante pour les violations de ces droits et les atteintes à ces droits, à prévenir de nouvelles violations de ces droits et de nouvelles atteintes à ces droits, et à garantir que les auteurs de violations du droit international humanitaire et d'infractions connexes rendent compte de leurs actes ;

9. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de progresser sans délai, sensiblement et durablement, dans l'application des dispositions de l'Accord revitalisé et de prendre des mesures supplémentaires qui lui permettent d'être mieux capable d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et d'infractions connexes et de faire répondre les responsables de leurs actes ;

10. *Demande* au Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces de protection des témoins, des victimes et des autres personnes participant à des procès concernant des infractions en lien avec des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

11. *Se félicite* du rôle essentiel que les défenseurs des droits de l'homme, les femmes – notamment les défenseuses des droits de l'homme et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix – les jeunes, les médias et les organisations de la société civile jouent dans la promotion des droits de l'homme, et souligne qu'il est important de favoriser la participation inclusive, équitable et non discriminatoire de toutes les composantes de la société, y compris des personnes marginalisées ou vulnérables, aux processus de gouvernance et d'élaboration de la Constitution, aux élections et aux mécanismes de justice transitionnelle ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par le rétrécissement de l'espace démocratique et civique au Soudan du Sud, notamment par les pouvoirs d'arrestation et de détention sans mandat donnés au Service national de sécurité, les signalements répétés d'actes de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et d'autres agressions visant des défenseurs des droits de l'homme, des membres d'organisations de la société civile, des professionnels des médias, des travailleurs humanitaires et d'autres personnes, qui seraient commis en toute impunité, ainsi que par les restrictions injustifiées imposées aux droits à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, et à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

13. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à promouvoir et à protéger plus efficacement l'espace politique et civique et à garantir le respect total de ces libertés, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Constitution de transition de la République du Soudan du Sud, notamment dans le but de créer un environnement propice à la tenue d'élections libres et régulières, y compris en respectant son engagement de reprendre les pouvoirs accordés au Service national de sécurité par application du projet de loi de 2024 portant modification de

la loi de 2014 relative au Service national de sécurité, et à faire en sorte qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté sans mandat ni harcelé ;

14. *Prend note avec préoccupation* de la décision du Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé de reporter les élections de vingt-quatre mois, insiste sur la nécessité pour le Gouvernement provisoire de créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres et régulières, selon un processus inclusif et crédible et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à la participation ouverte et inclusive de tous les acteurs, y compris la participation pleine et véritable des femmes, dans des conditions d'égalité, avant et pendant la période électorale, et demande au Gouvernement de fournir toutes les ressources nécessaires à la Commission électorale nationale, à la Commission nationale de révision de la Constitution et au Conseil national des partis politiques pour bien préparer les élections ;

15. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud¹ et la présentation qui lui en a été faite au cours du dialogue interactif approfondi pendant la session en cours, mais se déclare préoccupé par les conclusions qui y sont formulées et l'appréciation générale qui y est faite de la situation actuelle des droits de l'homme sur le terrain, engage le Gouvernement sud-soudanais et les autres acteurs à coopérer avec la Commission pour donner suite aux recommandations formulées dans ce document, et engage le Gouvernement à donner la priorité à la prévention, en faisant en sorte que les auteurs d'infractions sexuelles et fondées sur le genre aient à répondre de leurs actes, en mettant fin à l'enrôlement et à l'utilisation illicites d'enfants dans des forces et groupes armés, en adoptant une approche cohérente qui permette d'obtenir la libération des femmes et des enfants qui ont été enlevés et de mettre fin aux enlèvements, en allouant au Ministère du genre, de l'enfance et de la protection sociale des ressources suffisantes pour qu'il aide l'État à respecter ses engagements de lutter contre les violences sexuelles et fondées sur le genre et coordonne les mesures prises à cet effet, et en garantissant l'accès à des services complets aux survivants et à leur famille ;

16. *Prend note* des documents de séance supplémentaires que la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud a publiés jusqu'à la présente date et engage vivement celle-ci à communiquer les futurs documents de séance au Gouvernement dans les meilleurs délais, avant leur publication ;

17. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud et continue d'insister sur la nécessité, à l'égard des allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et d'infractions connexes commises au Soudan du Sud, d'établir les faits et les circonstances, de recueillir et de conserver tous les éléments de preuve et d'identifier les responsables, et fait observer qu'étant donné que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, la Commission vérité, réconciliation et apaisement et l'Autorité d'indemnisation et de réparation, dont la création est prévue au chapitre V de l'Accord revitalisé, ne sont pas encore constitués et pleinement opérationnels, il reste nécessaire de disposer d'un mécanisme chargé de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits qui seraient commises au Soudan du Sud, d'en faire rapport et de recueillir les éléments de preuve pertinents ;

18. *Note* que les travaux de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud présenteront un intérêt pour le mandat et les fonctions des mécanismes envisagés au chapitre V une fois qu'ils auront été constitués en application de l'Accord revitalisé, se félicite de l'adoption de lois portant création de deux des mécanismes de justice transitionnelle et exhorte le Gouvernement sud-soudanais à rendre chacun de ces mécanismes pleinement opérationnel, l'engage à poursuivre la consultation et la coopération avec la société civile au sujet de la législation et de la sélection des membres de la Commission vérité, réconciliation et apaisement, et exhorte le Gouvernement à constituer le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud, en coopération avec l'Union africaine ;

¹ A/HRC/58/27.

19. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres ;

20. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de lui soumettre, à sa soixante et unième session, un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, indique que la présentation de ce rapport sera suivie d'un dialogue interactif approfondi, qui devrait se tenir avec la participation du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la société civile, et demande que le rapport et une version facile à lire et à comprendre de celui-ci soient consultables sous une forme accessible sur le site Web du Haut-Commissariat ;

21. *Prie également* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de présenter son dernier rapport en date et de faire un compte rendu oral de ses travaux à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, avant la tenue d'un dialogue interactif ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout l'appui administratif, technique et logistique et les effectifs dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, en particulier de faciliter ses activités d'enquête et de collecte d'éléments de preuve, notamment l'utilisation de logiciels informatiques, le recours à des moyens d'enquête médico-légale et l'accès à des services de protection et d'accompagnement des témoins et des victimes, y compris des services d'appui psychosocial ;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources dont il a besoin pour apporter l'appui administratif, technique et logistique nécessaire à l'application des dispositions de la présente résolution ;

24. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de collaborer avec le Gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé ainsi qu'avec l'Union africaine et son conseil de paix et de sécurité, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et son rapporteur pour le Soudan du Sud, les organes et organes subsidiaires compétents de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres acteurs clefs de la région, pour ce qui touche à la question des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment en communiquant ses rapports et recommandations, en échangeant d'autres renseignements et en proposant des réunions d'information, selon qu'il convient ;

25. *Exhorte* les partenaires internationaux et régionaux à continuer de soutenir les initiatives politiques en cours et de contribuer à la mise en œuvre, dans les délais impartis, de toutes les dispositions de l'Accord revitalisé qui n'ont pas encore été appliquées ;

26. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes de continuer de soutenir l'action menée pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, en fournissant des services supplémentaires d'assistance technique et de renforcement des capacités au pays, en particulier aux fins de l'application des dispositions de l'Accord revitalisé relatives à la justice transitionnelle, y compris en ce qui concerne les institutions envisagées au chapitre V, et demande au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour que cette assistance technique soit efficace ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.